Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 060-216001073-20210226-2021_00011-DE

Séance du 26 février 2021

COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

Délibération du Conseil Municipal du Vendredi 26 février 2021 – 19H00

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes du Grand Air en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD, et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Mme Aliette BALSALOBRE	Mme Corinne GAUTIER	M. Nicolas SOISSON
Mme Bernadette BEUVRIER	Mme Céline GRENIER	M. Olivier STRUBBE
M. Jean-Guy BRUYER	Mr Tommy LEFEBVRE	Mme Mélanie TUYPPENS
M. Stéphane CHAPEROT	Mme Myriam MARTEL	M. Christian VERSCHEURE
M. Dominique CHARPENTIER	Mme Muriel MATIFAS	M. Jean-Philippe VICHARD
M. Rémi COUSYN	M. Sergé MEYZEAUD	
Mme Elisabeth DARDARD	Mme Rolande OUDAILLE	
M. Marc DOYER	M. Stéphane PAPIN	

À l'exception de : Mme virginie BENARD ayant donné procuration à M. Jean-Philippe VICHARD et Mme Angélique Gil ayant donné procuration à M. Rémi COUSYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers votants : 23
Date de convocation ------ : **19 février 2021**
Date d'affichage ---------- : **19 février 2021**

A été élue secrétaire de séance : Mme Corinne GAUTIER.

La séance est ouverte à 19H00
La séance est levée à 20H24

Suppression de l'exonération de taxe foncière - 2021-11

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 060-216001073-20210226-2021_00011-DE

Le Maire de Breuil-le-Vert expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Le Maire,
Jean-Philippe VICHARD

MAIRIE DE BREUIL-LE-VERT (OISE)

Le 26 février 2021